

Politique de conformité de l'ACTS à la Loi sur la concurrence

Date d'entrée en vigueur: 25 juillet 2016

Sommaire

L'Association canadienne des télécommunications sans fil (L'« ACTS ») tient à se conformer à l'esprit et à la lettre de la *Loi sur la concurrence* (« la *Loi* »). Cet engagement est clair, continu et sans équivoque. La pierre angulaire de la *Loi* est une interdiction absolue d'accord ou d'entente entre les concurrents ou concurrents potentiels à l'égard de:

- la fixation des prix;
- l'attribution de marchés;
- la gestion ou le contrôle de l'approvisionnement.

D'autres types d'accords ou d'ententes entre concurrents ou concurrents potentiels pourraient être interdits s'ils empêchent ou diminuent sensiblement la concurrence. Il est primordial que l'ACTS ne favorise, sanctionne ou ne facilite pas tous accords ou ententes inappropriés entre ses membres.

La *Loi* impose également certaines limites quant aux activités commerciales de sociétés qui, en raison de leur adhésion à l'ACTS, pourraient détenir une puissance conjointe dans un marché. Il est important que les membres de l'ACTS ne posent pas des gestes et n'adoptent pas des pratiques qui restreignent la concurrence ou qui visent des compétiteurs qui ne sont pas des membres de l'ACTS.

Les violations des dispositions de la *Loi* peuvent entraîner des conséquences très sérieuses pour l'ACTS et son personnel, ainsi que pour ses membres et ses employés. En plus d'amendes ou d'emprisonnement, d'importants dommages à la réputation et/ou dommages civils peuvent découler d'une violation des dispositions de la *Loi*.

La politique de conformité de l'ACTS à la *Loi* sur la concurrence (« la politique ») inclut un aperçu sommaire des dispositions de la *Loi* qui sont pertinentes à l'ACTS, plus particulièrement celles qui traitent des accords anti-concurrentiels ou des actions coordonnées entre les membres de l'ACTS sous les auspices de l'ACTS. La politique prévoit également que le personnel et les membres de l'ACTS recevront une formation et des conseils pratiques sur les comportements et les pratiques qui sont acceptables et celles à éviter lors des réunions ou activités de l'ACTS.

Il est essentiel que le personnel et les membres de l'ACTS respectent ces lignes directrices. Elles sont conçues pour éviter non seulement une véritable infraction, mais aussi pour éviter la perception ou l'apparence de comportement inapproprié. À cet effet, les membres de l'ACTS devraient généralement s'abstenir de partager entre eux, toutes informations commerciales confidentielles et/ou sensibles telles que la tarification, la capacité, l'expansion, les plans d'affaires, etc. De plus, tout accord sanctionné par l'ACTS entre ses membres devrait au préalable être révisé par les conseillers juridiques de l'ACTS pour en assurer la conformité à la présente politique et à la *Loi*.

Veillez s'il vous plaît réviser attentivement la politique. Si vous avez toute question ou préoccupation, veuillez communiquer avec le Directeur des opérations de l'ACTS au 613-233-4888.

I. Introduction

Objectif

L'Association canadienne des télécommunications sans fil (L'« ACTS ») tient à se conformer à l'esprit et à la lettre de la *Loi sur la concurrence* (« la *Loi* »). Cet engagement est clair, continu et sans équivoque. Tel que mentionné à l'article 1.1 de la *Loi*, le but de *Loi* est:

... de préserver et de favoriser la concurrence au Canada dans le but de stimuler l'adaptabilité et l'efficience de l'économie canadienne, d'améliorer les chances de participation canadienne aux marchés mondiaux tout en tenant simultanément compte du rôle de la concurrence étrangère au Canada, d'assurer à la petite et à la moyenne entreprise une chance honnête de participer à l'économie canadienne, de même que dans le but d'assurer aux consommateurs des prix compétitifs et un choix dans les produits.

L'ACTS a toujours été consciente des questions et problématiques qui découlent de la *Loi*. Pour formaliser et assurer sa conformité à la *Loi*, l'ACTS a adopté cette politique de conformité à la *Loi sur la concurrence* (la « politique »). Cette politique ne vise pas à restreindre les mandats légitimes de l'ACTS en tant qu'association commerciale. Ces mandats incluent les relations gouvernementales, la promotion de l'industrie, le développement et la promotion des normes légitimes, l'analyse du marché et des politiques, l'administration des « Numéros abrégés communs », la gestion et la promotion de la Fondation des dons sans fil Canada par l'entremise du (« Conseil des numéros abrégés »), la gestion et la promotion de programmes de l'industrie (par exemple, Recycle mon cellulaire – un programme national de recyclage) ainsi que l'éducation et les programmes de formation. Toutefois, puisque que les associations commerciales telles que l'ACTS, de par leur nature, encouragent les contacts et les interactions entre concurrents réels ou potentiels, leurs activités sont d'intérêt particulier pour les organismes qui règlementent la concurrence.

La politique décrit: la structure de la *Loi*, les dispositions de la *Loi* qui sont pertinentes à l'ACTS, les types d'infractions et contraventions qui peuvent potentiellement mener à des enquêtes, les sanctions, et autres conséquences pour l'ACTS, ses directeurs, dirigeants/cadres supérieurs ainsi que pour ses membres. La politique établit également des lignes directrices et des procédures destinées à éviter des infractions potentielles ou actuelles de la *Loi* et à gérer de manière appropriée les infractions qui pourraient néanmoins survenir.

Cette politique n'est pas une revue exhaustive du droit de la concurrence ou de toutes les questions relatives au droit de la concurrence. Plutôt, elle vise à sensibiliser les lecteurs aux problèmes et enjeux potentiels afin que ceux-ci soient en mesure de les reconnaître et de prendre les précautions appropriées, tels que l'obtention de conseils juridiques.

Les sociétés membres de l'ACTS peuvent également adopter leur propre politique de conformité à la *Loi sur la concurrence*. Cette politique ne vise pas à remplacer de telles politiques. Celles-ci continuent de s'appliquer aux employés des sociétés membres lorsqu'ils agissent en leur nom. La présente politique s'applique cependant aux employés des sociétés membres lorsqu'ils agissent à titre d'administrateurs, de membres de comité de l'ACTS ou lorsqu'ils participent aux activités de l'ACTS.

Des régimes réglementaires similaires encadrent la concurrence aux États-Unis et dans d'autres pays développés. En adoptant cette politique, l'ACTS vise à respecter les principes généraux qui sous-tendent la réglementation internationale sur la concurrence.

Distribution

L'ACTS distribuera cette liste à tous ses:

- Membres du conseil d'administration;
- Employés cadres, incluant tous les employés qui gèrent ou supportent les comités et programmes de l'ACTS;
- Représentants des sociétés membres participants aux comités de l'ACTS; et
- Sociétés membres.

L'ACTS distribuera également cette politique aux nouveaux membres des groupes mentionnés ci-haut lorsqu'ils sont embauchés ou nommés. Tous les individus au sein de ces groupes doivent, comme condition de leur emploi ou de leur nomination, se familiariser avec cette politique et en respecter les termes, tels qu'ils pourraient être modifiés de temps à autre. L'ACTS a également distribué une copie de la présente politique aux représentants juridiques de ses sociétés membres.

Adoption

Le conseil d'administration de l'ACTS a adopté et approuvé cette politique le 25 juillet 2016.

II. Dispositions de la *Loi* qui sont particulièrement pertinentes à l'ACTS

La *Loi* est une législation fédérale qui encadre la majorité des pratiques commerciales des sociétés canadiennes. Elle contient à la fois des dispositions pénales et civiles qui visent à limiter les pratiques anticoncurrentielles dans le marché. La *Loi* assujettit de telles pratiques à un régime d'enquête, et ultimement à des sanctions judiciaires pénales et/ou civiles. La *Loi* est essentiellement composée de quatre parties:

1. Une section traite de l'administration de la *Loi*;
2. Une section qui établit des infractions pénales passibles de poursuites par le Procureur général du Canada devant les tribunaux canadiens. Les dispositions pénales qui sont potentiellement les plus pertinentes pour l'ACTS sont:
 - **Le complot:** Lorsque des concurrents (actuels ou potentiels) concluent des accords ou des ententes portant sur: les prix, l'attribution de marchés, de clients, ou sur la limite de l'offre. Ces types d'accords entre concurrents sont interdits, nonobstant s'ils ont une quelconque incidence sur la concurrence.
 - **Le truquage d'offres:** Lorsque, en réponse à un appel ou à une demande d'offres ou de soumissions, deux ou plusieurs soumissionnaires acceptent secrètement de ne pas soumettre ou de retirer une offre, ou lorsque plusieurs soumissionnaires conviennent de soumettre des offres qui ont été pré-arrangées entre eux. Les offres conjointes, les collaborations ou les consortium sont généralement autorisées pourvu que l'accord entre les soumissionnaires soit divulgué à la personne procédant à l'appel avant de soumettre l'offre.
 - **Représentations fausses ou trompeuses:** Quand une personne, dans le but de promouvoir, directement ou indirectement des intérêts commerciaux (y compris la fourniture ou l'utilisation d'un produit ou d'un service), sciemment ou par négligence, fait ou permet une représentation au

public qui est fausse ou trompeuse sur un point important. L'impression générale donnée par une représentation aussi bien que son sens littéral est prise en compte pour déterminer si oui ou non la représentation est fausse ou trompeuse sur un point important.

3. Une section qui établit des infractions civiles (comportement susceptible d'examen) portant sur les pratiques commerciales trompeuses. Cette section comprend une disposition qui est presque identique à l'infraction pénale portant sur les représentations fausses ou trompeuses notée ci-dessus, sauf que la disposition civile ne nécessite pas la preuve que la représentation a été faite « sciemment ou par négligence » et la responsabilité ne donne pas lieu à des sanctions pénales. Toutefois, comme dans le cas de l'infraction pénale, les parties peuvent être tenues responsables de la disposition civile si elles ont fait ou autorisé la représentation qui est fausse ou trompeuse sur un point important; et

4. Une section qui établit des infractions civiles portant sur d'autres pratiques commerciales susceptibles d'examen qui peuvent mener à une enquête et possiblement à l'interdiction de certaines pratiques commerciales par le Tribunal de la concurrence (le « Tribunal »). Le Tribunal peut également imposer des sanctions administratives pécuniaires (« SAP ») (jusqu'à 10 millions pour une première infraction) en ce qui a trait à certaines pratiques. Les pratiques susceptibles d'examen ne sont pas toujours interdites mais elles peuvent l'être dans certains cas où leur effet est anti-concurrentiel. Les principales pratiques susceptibles d'examen sont:

- **Certains types d'accords** entre concurrents qui sont susceptibles d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence. Alors que l'activité de cartel pur et simple entre concurrents est interdite en vertu de la section pénale, certains accords entre concurrents (par exemple, les coentreprises, les accords de co-promotion, groupes d'achat) sont acceptables et peuvent même être pro-concurrentiels, selon les circonstances. Lorsque le Commissaire de la concurrence (le « Commissaire ») estime qu'un tel accord, qui n'est pas catégoriquement interdit, est néanmoins susceptible d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence, il peut demander une ordonnance du Tribunal interdisant ou restreignant l'accord.
- **Abus de position dominante:** Quand une ou plusieurs personnes qui contrôlent sensiblement ou complètement une partie importante d'un marché se livrent à des pratiques anti-concurrentielles qui réduisent sensiblement la concurrence sur le marché, ou sont susceptibles de le faire, des règles particulières s'appliquent. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une infraction pénale, l'abus de position dominante peut entraîner l'imposition de SAP. Notamment, la Cour d'appel fédérale a jugé qu'une association commerciale qui ne participe pas directement à un marché avec ses membres peut néanmoins être reconnue dominante dans ce marché, particulièrement lorsqu'elle agit au nom de la majorité de ses membres. Le Tribunal a statué que « [t] les associations commerciales peuvent exercer un pouvoir de marché [et donc être dominante dans un marché] de diverses façons, y compris en établissant ou en imposant des normes de produits ou d'autres règles, règlements ou pratiques qui isolent en entier ou en partie certains de ses membres d'une ou plusieurs sources de concurrence réelle ou potentielle».
- **L'exclusivité, les ventes liées et la limitation du marché:** Lorsqu'un fournisseur oblige ou incite un client à: (a) s'approvisionner ou traiter seulement, ou la plupart du temps, avec certains produits; (b) fournir un produit particulier conditionnellement à l'achat d'un deuxième produit; ou (c) vendre des produits déterminés dans un marché défini, le Tribunal peut interdire la pratique si elle est susceptible d'affecter négativement la concurrence;

- **Refus de vendre:** Lorsqu'une personne est sensiblement gênée dans son entreprise, ou ne peut exploiter une entreprise du fait qu'elle est incapable de se procurer un produit de façon suffisante ou que ce soit sur un marché aux conditions de commerce normales, ce qui est susceptible d'avoir un effet négatif sur la concurrence, le Tribunal peut ordonner à un fournisseur d'accepter cette personne comme un client aux conditions commerciales habituelles;
- **Maintien des prix:** Lorsqu'un fournisseur impose des prix de revente minimal pour ses produits, le Tribunal peut interdire la pratique si elle est susceptible d'avoir un effet négatif sur la concurrence.

III. Applicabilité de la politique de l'ACTS sur la conformité à la *Loi sur la concurrence*

Plusieurs dispositions de la *Loi* visant à enrayer les pratiques anti-concurrentielles ne sont pas pertinentes pour l'ACTS en raison de sa composition et de son mandat, mais peuvent avoir un impact sur les activités des sociétés membres. Par exemple, les sections traitant du télémarketing trompeur, de la documentation trompeuse qui suggère que le récipiendaire a remporté un concours, du maintien des prix, de la vente liée ou du fusionnement ont peu d'incidence sur l'ACTS. Pour plus d'informations sur ces dispositions, les représentants des sociétés membres devraient communiquer avec leurs conseillers juridiques respectifs.

Toutefois, les contacts et les discussions entre les concurrents dans le secteur des télécommunications sans fil sont essentiels aux activités de l'ACTS. Ces interactions entre concurrents (actuels ou potentiels) nécessitent un haut degré de prudence à l'égard de toute activité ou discussion qui pourrait contrevenir (ou pourrait sembler contrevenir) aux dispositions de la *Loi* particulièrement en ce qui a trait aux ententes ou accords anti-concurrentiels entre ou parmi les concurrents et à l'abus de position dominante.

Conséquemment, l'ACTS, ses administrateurs, gestionnaires et membres du personnel cadres ainsi que ses membres de comités doivent faire preuve de vigilance et s'assurer que les forums de communications et interactions qu'elle offre aux membres ne sont pas utilisés, ou perçus comme étant utilisés, aux fins d'activités anti-concurrentielles.

Cette politique s'applique aux activités qui sont menées sous les auspices de l'ACTS. La politique ne vise pas à encadrer ou à s'appliquer aux activités commerciales de membres de l'ACTS qui ne sont pas menées sous les auspices ou sanctionnées par l'ACTS.

Pratiques de la « facturation au nom de »

Comme mentionné ci-dessus, les dispositions criminelles et civiles de la *Loi* traitant des représentations fausses et trompeuses prévoient la responsabilité dans les cas où une personne fait, ou autorise que soit faite une telle représentation sur un point important. Cela pose des problèmes de conformité uniques et complexes pour l'ACTS en ce qui a trait à sa participation à certains programmes tels que le « *Common Short Code initiative (CSC)* » et la « *Fondation des dons sans fil du Canada* », où les membres de l'ACTS facturent leurs clients pour des tiers (par exemple, la pratique de « Facturation au nom de »). L'ACTS, ses membres administrateurs, ses gestionnaires, le personnel de niveau supérieur et le personnel des comités ne devraient pas sciemment permettre que des représentations fausses ou trompeuses soient faites par des tiers au nom desquels les membres de l'ACTS facturent leurs clients.

IV. Limites aux accords sanctionnés par l'ACTS

Ce ne sont pas tous les accords entre concurrents qui sont interdits. Certains accords peuvent favoriser la concurrence et ainsi, être autorisés par la *Loi*. Les accords doivent toutefois être examinés avec soin pour s'assurer qu'ils ne tombent pas dans les catégories d'accords interdits. Les prochains paragraphes énoncent quelques lignes directrices quant au genre d'accords qui devraient ou ne devraient pas être l'objet de discussions. Tous les accords conclus entre les membres de l'ACTS sous les auspices de l'ACTS doivent être examinés par les conseillers juridiques de l'ACTS avant leur adoption.

Ententes interdites

Les accords entre concurrents (qu'ils soient oraux ou écrits, implicites ou explicites) portant sur les questions suivantes sont interdits (sous réserve de la défense des restrictions accessoires discutée ci-dessous):

- Les prix, les changements prévus de prix, le volume d'offre prévu ou le maintien des prix; les modalités de ventes, les primes ou l'approvisionnement; les marges bénéficiaires, les coûts, ou tout autre indicateurs reliés aux prix;
- l'attribution ou la définition du territoire en termes de clients, de géographie ou de produits; ou
- Les niveaux actuels ou futurs de production, de stock, d'offre ou de la demande.

Les accords qui portent indirectement sur les trois catégories de sujets mentionnées ci-haut peuvent occasionnellement être autorisés. Cette exception connue sous le nom « Défense d'entrave accessoire » est seulement disponible lorsque les termes de l'accord portant sur les prix, l'attribution du marché ou le contrôle de l'approvisionnement ou de la production sont accessoires et nécessaires pour donner effet à un accord plus large, qui lui est légal. Il s'agit d'un domaine de droit complexe pour lequel il est essentiel d'obtenir d'emblée des conseils juridiques pour tout accord proposé entre concurrents, particulièrement si les accords peuvent avoir un effet sur les prix, l'attribution du marché, de la production ou de l'approvisionnement.

Dans le secteur des télécommunications, des accords sont souvent conclus avec des gouvernements ou des entités publiques et parapubliques. **Le fait qu'un accord autrement interdit soit conclu avec, ou sanctionné par un gouvernement, une entité publique ou parapublique peut être un moyen de défense pertinent, mais il ne confère pas nécessairement à l'ACTS ou ses sociétés membres l'immunité contre les poursuites.**

Entente visant à fixer les prix ou les modalités de vente

Un accord (officiel ou informel, conclu directement ou indirectement) entre deux ou plusieurs concurrents en vue de fixer le prix auquel les concurrents vendent un produit particulier est interdit. L'accord n'a pas besoin de fixer un prix spécifique pour être illégal. Tout accord qui fixe artificiellement, stabilise, augmente ou diminue les prix ou les marges, ou qui fixe des plafonds ou des planchers de prix, est interdit.

Même un simple échange d'informations commerciales sensibles entre concurrents (en particulier de l'information concernant les prix et les marges) peut être interprété comme un pas vers une entente illégale de fixation des prix, en particulier si un tel échange est suivi par l'alignement ou un mouvement coordonné des prix desdits concurrents. Des similitudes inhabituelles dans les prix ou conditions de vente

ainsi que des échanges d'informations pourraient être interprétées comme une preuve circonstancielle d'un accord de fixation des prix.

Accords visant à répartir ou restreindre les marchés

Un accord (officiel ou informel, conclu directement ou indirectement) entre deux ou plusieurs concurrents dans le but de restreindre leurs marchés respectifs est interdit. Les concurrents ne doivent pas conclure d'accord visant à restreindre les types de produits qu'ils offrent ou à limiter leurs marchés cibles, que ce soit par la géographie, le lieu de vente au détail, ou le type de client.

Accords visant à limiter la recherche ou l'approvisionnement

Un accord (officiel ou informel, conclu directement ou indirectement) entre deux ou plusieurs concurrents dans le but de limiter la recherche, le développement, la capacité de production ou la fourniture de produits est interdit.

Certains accords visant le maintien de l'interopérabilité et d'une plate-forme commune sont nécessaires et favorables à la concurrence. Ces accords ne sont pas toujours illégaux, mais il faut s'assurer que toute coopération entre concurrents ne diminue ou n'empêche pas la concurrence, mais la favorise.

Accords permisibles

D'autres types d'accord entre concurrents qui ne se rapportent pas aux prix, à la répartition des marchés ou au contrôle de l'approvisionnement sont présumés licites mais peuvent faire l'objet de révision s'ils sont susceptibles d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence. En général, les accords portant sur les sujets suivants sont licites à condition que ces accords ne soient pas conclus dans le but de créer des barrières artificielles à l'entrée sur le marché en donnant à certains membres un avantage concurrentiel par rapport aux autres, ou à exclure certains concurrents du marché. Tous les accords entre concurrents proposés sous les auspices de l'ACTS doivent être examinés par les conseillers juridiques de l'ACTS.

▪ **Échange/partage de statistiques**

Les statistiques et données, à moins qu'elles soient publiques, doivent toujours être recueillies de façon anonyme et présentées sous forme agrégée. Aucune information quant aux prix offerts par chaque membre individuel ne devrait être divulguée et les informations concurrentielles telles que les parts de marché devraient demeurer anonyme. La collecte des données doit être effectuée, soit par un tiers indépendant ou par le personnel de l'ACTS, qui n'est pas associé avec aucun membre de l'ACTS.

▪ **Définir les normes de produits**

Le développement et la promotion des normes dans l'industrie, des codes de pratiques et d'une terminologie commune sont généralement acceptables et souvent pro-concurrentiels surtout lorsqu'ils rehaussent la protection des consommateurs et l'interopérabilité. Toutefois, l'adoption de normes ne peut servir de prétexte pour restreindre, diminuer ou empêcher la concurrence. Les normes doivent correspondre à des objectifs légitimes spécifiques. Elles ne devraient pas être plus détaillées ou restrictives que nécessaire. Les normes ne devraient pas être utilisées pour ériger des barrières artificielles à l'entrée sur un marché particulier ou à exclure les concurrents. Les caractéristiques techniques sur lesquelles sont basées les normes devraient être transparentes et accessibles. La conformité à celles-ci devrait être volontaire. Les normes ne doivent pas être

utilisées pour entraver l'utilisation de la technologie concurrente. De plus, l'adhésion à l'ACTS est volontaire et l'admissibilité est basée sur des critères clairs et transparents, par exemple, l'adhésion est ouverte aux opérateurs de réseaux (autorisés par Industrie Canada en vertu de la *Loi sur les télécommunications*), aux entreprises engagées dans la fourniture de biens et/ou de services à l'industrie canadienne du sans-fil, aux entreprises engagées dans l'achat et/ou la revente de services sans-fil en vrac et aux entreprises directement ou indirectement engagées dans la fourniture de produits/services à l'industrie canadienne du sans-fil. L'adhésion à l'ACTS ne doit pas être utilisée comme une "norme", un prérequis, une barrière à l'entrée sur un marché particulier, ou à servir à exclure les concurrents.

▪ **Coopération dans la recherche et le développement**

Une certaine coopération pour traiter des questions communes, en particulier l'interopérabilité, est généralement permise tant qu'elle ne diminue ou n'empêche pas la concurrence.

▪ **Mesures visant à protéger le public et/ou l'environnement**

Elles sont généralement permises. Cependant, elles ne peuvent être utilisées pour créer des barrières artificielles à l'entrée sur les marchés, pour exclure des concurrents ou pour empêcher ou diminuer la concurrence.

V. Limites aux actions coordonnées entre les membres de l'ACTS

Abus d'une position dominante

La capacité d'agir indépendamment et de définir ou d'influencer les prix indépendamment des demandes des clients ou des fournisseurs ou des pressions concurrentielles même souvent à étiqueter une entreprise comme étant dominante. Il est présumé qu'une entreprise qui contrôle une part substantielle du marché de l'offre ou de la demande sera en mesure d'imposer ses prix. Même si individuellement, aucun membre d'une association n'est dominant, les membres d'associations commerciales pourraient être collectivement considérés comme dominants sur un marché si quatre ou moins d'entre eux représentent une part importante de l'offre et s'ils ont des contacts les uns avec les autres par le biais d'une association commerciale. Dans un tel marché oligopolistique, les comportements parallèles qui restreignent la concurrence ou qui excluent ou ciblent certains concurrents, pourraient être considérés comme étant abusifs, même s'il n'y a aucune preuve de collusion active.

En l'absence de justification objective, le comportement d'un groupe dominant qui a un objet ou un effet anti-concurrentiel peut mener à une enquête par le Bureau de la concurrence. Il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'un accord ou d'une collusion. Des exemples concrets d'abus possible d'une position dominante incluent:

- Imposer des conditions onéreuses ou discriminatoires aux clients et/ou aux fournisseurs;
- Offrir des prix inférieurs aux coûts de production en vue d'exclure les concurrents du marché;
- Limiter la production ou le développement technique;
- Refuser d'approvisionner des commerçants parallèles;
- Refuser d'approvisionner des concurrents ou des clients avec des produits dont ils ont besoin et ne peuvent pas acheter ailleurs, ou
- rendre conditionnel l'approvisionnement d'un produit dont un client a besoin, à l'achat d'un produit ou service que le client ne veut pas.

Ces sujets ne devraient généralement pas faire l'objet de discussions entre les membres de l'ACTS sous les auspices de l'Association.

Comme indiqué précédemment, les associations commerciales peuvent également être considérées comme dominantes dans un marché, et dans certaines circonstances, responsables d'abus d'une position dominante, même si elles ne participent pas directement au marché en question. Par exemple, une association commerciale peut être considérée comme ayant abusé de sa position dominante si elle contrôle sensiblement ou complètement un marché donné, et établit ou exige des normes de produits, ou toute autre règle qui protègent la totalité ou certains de ses membres d'une ou plusieurs sources de concurrence réelle ou potentielle.

VI. Conséquences découlant d'infractions à la *Loi*

Les infractions à la *Loi* peuvent avoir des conséquences graves et onéreuses pour l'ACTS et ses sociétés membres. Elles peuvent mener à des enquêtes du Bureau de la concurrence, l'imposition d'amendes, l'emprisonnement, des injonctions, l'imposition d'AMPS, des poursuites civiles en dommage-intérêt contre l'ACTS et/ou ses membres. Les comportements anti-concurrentiels au Canada peuvent aussi mener à des interventions de la part des autorités étrangères si les actions sont réputées avoir eu un effet sur les marchés étrangers.

Sanctions pénales

Les infractions pénales en vertu de la *Loi* sont passibles de peines allant jusqu'à 14 ans de prison et d'amendes pouvant atteindre jusqu'à 15 millions de dollars. Dans les cas traitant de l'infraction de fixation des prix, les autorités peuvent demander des peines d'emprisonnement pour les personnes qui ont participé au complot.

Actions civiles en dommages-intérêts

Les consommateurs, fournisseurs, concurrents ou toute autre personne qui ont été affectés par une infraction pénale en vertu de la *Loi* poursuivent souvent l'entité en cause et ses employés ou membres pour l'obtention de dommages et intérêts.

Bien que les demandeurs ayant gain de cause au Canada n'aient pas droit à trois fois leurs dommages comme aux États-Unis, certains recours civils ont entraîné l'octroi de dommages-intérêts importants ou mené à des règlements dispendieux. Dans la plupart des provinces canadiennes, les recours collectifs sont disponibles aux parties revendiquant des dommages découlant d'une violation criminelle du droit de la concurrence, ou du non-respect d'une ordonnance du Tribunal de la concurrence.

La disponibilité des recours collectifs a augmenté le nombre d'actions privées ainsi que la pression que les demandeurs peuvent exercer sur les défendeurs (et par extension les montants versés dans le contexte de règlements).

Injonctions ou ordonnances d'interdiction

Les autorités, et dans certaines circonstances, les parties privées, peuvent également chercher à obtenir des injonctions ou des ordonnances administratives interdisant les contrevenants de se livrer à des types d'activités spécifiques. Ces décisions peuvent être conclues volontairement par les parties ou encore rendues par les tribunaux ou le Tribunal de la concurrence. Ces ordonnances peuvent même aller au-delà de la portée des violations commises.

Sanctions administratives pécuniaires (SAP)

Le Tribunal, en plus d'injonction, peut également imposer des SAP contre les parties qui abusent de leur position dominante ou qui se livrent à certaines pratiques commerciales trompeuses (jusqu'à 10 millions de dollars pour une première infraction et jusqu'à 15 millions pour les infractions subséquentes).

Coûts financiers et opérationnels d'un litige

Se défendre contre des allégations de comportement anti-concurrentiel peut être extrêmement long et coûteux. En plus des frais juridiques, les photocopies et les frais associés au tri et à la divulgation des documents pertinents, le litige entraîne des distractions importantes et accapare typiquement plusieurs employés cadres.

Il n'est pas inhabituel dans le contexte d'un important litige ou d'une enquête que les cadres et les employés soient détournés de leurs tâches et responsabilités habituelles pendant des semaines, voire des mois. Les enquêteurs et/ou les demandeurs sont normalement habilités à examiner toutes les copies papier et électroniques des documents pertinents fournis par de l'intimé/défendeur - une procédure potentiellement lourde, dérangement et coûteuse pour l'ACTS et ses sociétés membres.

La publicité négative générée par les enquêtes et les poursuites liées à la concurrence, même quand elles sont ultimement déclarées sans fondement (des mois ou des années plus tard), pourraient considérablement ternir la réputation de l'industrie, et nuire à la capacité de l'ACTS de représenter efficacement ses membres auprès des gouvernements, des intervenants, des médias et du public. La publication de l'exonération d'un défendeur par les médias après le fait n'équilibre presque jamais l'impact négatif d'une enquête, d'une mise en accusation ou d'un procès.

VII. Lignes directrices et procédures de conformité

En général, l'ACTS, son personnel cadre et les délégués de l'entreprise participant aux comités ne doivent pas divulguer ou chercher à obtenir des informations spécifiques commercialement sensibles qui ne sont pas déjà accessibles au public, ou discuter de sujets sensibles, tels que:

- Les prix, les variations des prix ou des listes de prix, les offres ou les mécanismes de fixation des prix;
 - Les conditions générales de vente, les conditions d'achat, les rabais, les allocations;
 - Les marges bénéficiaires, les coûts ou d'autres informations similaires concernant les prix;
 - L'allocation ou la restriction de territoire, de clients ou de marchés;
 - Les ventes ou la capacité, qu'elles soient actuelles ou futures;
 - Les pratiques de distribution;
 - Les offres ou les intentions de soumissionner;
 - La sélection/résiliation de clients;
 - Les plans et initiatives de marketing;
 - Les décisions commerciales ou les activités au sein du marché;
- (Collectivement dénommés « informations commercialement sensibles »).

Les discussions relatives aux informations commercialement sensibles, ou l'échange d'informations commercialement sensibles peuvent être perçus par les organismes chargés de l'application de la *Loi* comme une collaboration inappropriée entre les concurrents.

Une liste de choses à faire et à ne pas faire figure à l'Annexe « A ».

Directives à l'égard des réunions

Les réunions impliquant des représentants des sociétés membres devraient, autant que possible, avoir un ordre du jour écrit. L'ordre du jour devrait, au minimum, préciser l'objet de la réunion.

Indépendamment du fait qu'il y ait un ordre du jour écrit, tous les documents et les notes relatives aux réunions impliquant des représentants des sociétés membres, y compris les procès-verbaux, devraient indiquer et faire référence à l'objectif spécifique de la réunion.

Lorsqu'un employé de l'ACTS ou un représentant de l'industrie croit que l'objet d'une réunion particulière pourrait traiter directement ou indirectement d'informations commercialement sensibles, cette personne doit veiller à ce que l'ordre du jour et tout autre document ou information qui sera présenté à la réunion soit révisé par Directeur des opérations de l'ACTS (ci-après « l'agent de conformité »).

Si une réunion peut porter directement ou indirectement sur des informations commercialement sensibles, l'animateur devrait commencer la rencontre avec un rappel de la politique et une déclaration quant à l'objectif légitime de la réunion. À chaque réunion où l'ordre du jour pourrait traiter directement ou indirectement d'informations commercialement sensibles, quelqu'un doit être désigné pour tenir un procès-verbal. Des copies de l'ordre du jour, procès-verbaux et tous les documents distribués lors de la réunion doivent être conservés pendant une période de temps raisonnable.

L'ACTS, la direction, les cadres supérieurs et les membres du comité devraient tenter d'éviter de discuter, de divulguer ou de chercher des informations commercialement sensibles. Les participants aux réunions de l'ACTS devraient également éviter les discussions sur les initiatives de commercialisation spécifiques à leur entreprise, les marges, les coûts, la rentabilité, etc., à moins que de telles informations soient déjà publiques.

Les participants aux réunions de l'ACTS sont libres de discuter et d'arriver à des ententes et des accords par rapport aux positions politiques de l'industrie qui doivent être communiquées aux différents paliers de gouvernement afin de faire progresser les intérêts de l'industrie (par le biais d'initiatives législatives ou réglementaires, d'assistance à l'industrie ou par le biais de négociations avec d'autres gouvernements). Cependant, de telles discussions et accords en matière de politique publique devraient porter sur l'ensemble de l'industrie, par opposition aux membres individuels de l'ACTS, et ne devraient généralement pas se référer ou être fondés sur des informations commercialement sensibles.

Dans le cas où un sujet de réunion soulève ou est susceptible de soulever des problèmes de concurrence, les discussions devraient être ajournées jusqu'à ce que les questions et les préoccupations aient été examinées par l'agent de la conformité de l'ACTS pour déterminer si les discussions peuvent se dérouler et, si oui, que toutes les précautions ont été mises en œuvre. Advenant une situation où de l'information compétitive ou commercialement sensible a été discutée ou divulguée, l'incident doit être signalé immédiatement à l'agent de conformité.

Toute initiative de l'ACTS relativement aux relations gouvernementales, réponse aux consultations, ou soumissions aux autorités publiques contenant des informations commercialement sensibles devraient être examinées par l'agent de conformité de l'ACTS pour en assurer la conformité avec la présente Politique. De même, tout accord avec des tiers proposés par l'ACTS, ou politique de l'ACTS qui traite d'informations commercialement sensibles ou qui pourrait potentiellement soulever des questions de droit de la concurrence devrait être examiné par l'agent de conformité de l'ACTS pour assurer la conformité avec la politique.

Communications

Les communications externes avec les membres de l'ACTS, les entités gouvernementales, ou d'autres parties peuvent comporter des arguments politiques et communiquer la position de l'ACTS sur diverses questions. Toutefois, ces communications ne doivent pas recommander des actions commerciales spécifiques au sein des marchés par les membres de l'ACTS, leurs clients ou leurs fournisseurs (comme le refus de traiter ou de boycotter). Dans le cadre d'une enquête ou d'une action en justice, toutes les communications internes pertinentes pourraient faire l'objet d'un mandat, d'un ordre de production ou d'une obligation de divulgation.

Ceux-ci incluent les courriels, comptes rendus, agendas, notes, calendriers, notes de présentation, et les rapports de dépenses. Afin d'éviter l'apparence d'un comportement anticoncurrentiel ou d'accords illégaux, les membres de l'ACTS, ses employés et son personnel devraient éviter tout langage qui pourrait être interprété comme suggérant une diminution de la concurrence, le partage d'informations commercialement sensibles ou une intention de manipuler les marchés ou de léser les concurrents. Par exemple, des références à « contrôler » l'offre, la demande ou les marchés soulèvent immédiatement des préoccupations, comme le font des références à « éliminer » les concurrents, « les chasser du marché » ou « contrôler/s'accaparer du marché ». Toutes les communications écrites, en particulier celles qui concernent les informations commercialement sensibles, doivent être précises et soigneusement rédigées.

VIII. Formations

La formation initiale à l'égard de cette politique et de la *Loi* sera offerte à tous les employés cadres de l'ACTS, les employés de soutien, le gérant des comités ou des programmes de l'ACTS ainsi que les présidents des comités. Les nouveaux membres du personnel et présidents des comités seront formés par le personnel de l'ACTS. En outre, des séances de perfectionnement seront tenues chaque année.

Tout les employés de l'ACTS qui participent à une formation de conformité devront compléter une copie de la lettre de certification jointe à l'Annexe « B » de la présente politique.

IX. Agent de conformité

Le conseil d'administration de l'ACTS a désigné le directeur des opérations comme le responsable de la conformité aux fins de la présente politique. Les fonctions de l'agent de conformité incluent le développement continu, la mise en valeur, la mise en œuvre et le maintien de cette politique. Il est également chargé de répondre aux questions et/ou de traiter les préoccupations du personnel ou membres représentants de l'ACTS en ce qui concerne la politique. L'agent est généralement responsable de la promotion d'une culture de conformité au sein de l'ACTS. Le cas échéant, l'agent peut consulter un conseiller juridique pour assurer que l'ACTS continue à se conformer à l'esprit et à la lettre de la *Loi*.

L'agent de conformité est chargé de procéder à une évaluation annuelle des risques en matière de concurrence abordant les points suivants:

- évaluer les problèmes potentiels de conformité à la *Loi* et à cette politique;
- identifier les domaines d'opération de l'ACTS qui peuvent soulever des questions particulières de conformité ainsi que les employés qui peuvent être exposés à un risque accru de conformité en raison de leurs fonctions et responsabilités;

- élaborer des stratégies appropriées et efficaces (avec l'aide de l'avocat de l'ACTS, le cas échéant) pour aborder les problèmes de conformité identifiés et/ou aider les employés exposés à un risque plus élevé; et
- réviser et améliorer cette politique et/ou les pratiques et procédures de l'ACTS relatives au droit de la concurrence, le cas échéant.

Toutes modifications apportées à cette politique et/ou aux pratiques et procédures de l'ACTS à la suite de l'évaluation annuelle des risques et l'évaluation seront promptement communiquées à l'ensemble du personnel de l'ACTS.

L'agent de conformité est également responsable du suivi et de l'évaluation de la conformité à cette politique sur une base continue, ainsi que de l'évaluation des nouveaux risques en matière de concurrence qui peuvent survenir au cours des activités de l'entreprise, et d'élaborer des stratégies appropriées et efficaces pour répondre correctement à de tels risques.

Enfin, l'agent de conformité doit fournir un rapport trimestriel au conseil d'administration de l'ACTS à l'égard de la conformité de l'ACTS à cette politique ainsi qu'à l'égard de l'évaluation annuelle des risques et de l'audit discuté ci-dessus. Toute contravention à la politique et/ou à la *Loi* doivent être rapidement signalée au président et chef de la direction de l'ACTS, ainsi qu'au conseil d'administration, le cas échéant.

X. Mécanismes de surveillance et d'information

Tous les membres du conseil d'administration de l'ACTS, les représentants de la haute direction, le personnel cadre, et les sociétés membres participant aux comités de l'ACTS, partagent collectivement la responsabilité de veiller à ce que cette politique soit appliquée en tout temps.

Étant donné que la politique ne peut pas anticiper toutes les situations imaginables, les membres des groupes ci-dessus sont tenus de respecter à la fois la lettre et l'esprit de ce document. Les contraventions réelles ou perçues de la présente politique et/ou de la *Loi* doivent être immédiatement signalées à l'agent de conformité de l'ACTS, qui à son tour, prendra les mesures appropriées en fonction des circonstances pour aborder et résoudre la situation.

Toute violation de la politique peut entraîner des mesures disciplinaires contre la personne responsable, y compris leur congédiement ou leur expulsion des comités de l'ACTS ou de l'ACTS en général. Les infractions réelles ou potentielles à la politique ne doivent pas être tolérées ou ignorées. Plutôt, elles doivent être signalées immédiatement à l'agent de conformité de l'ACTS. Les retards dans le signalement de toute infraction peuvent compromettre la capacité de l'ACTS de gérer ces situations et protéger les droits légaux de l'ACTS, son conseil d'administration, les membres de sa direction ainsi que les cadres et les sociétés membres.

XI. Enquêtes

L'ACTS tient à coopérer avec les autorités gouvernementales mandatées de faire respecter la *Loi*. Toutefois, ce faisant, il est impératif que les droits de l'ACTS, ses administrateurs, ses employés et ses membres (et leurs employés) soient respectés et protégés. Les administrateurs ou employés de l'ACTS qui sont contactés par le Bureau de la concurrence ou par tout autre organisme gouvernemental en ce qui concerne les activités de l'ACTS, ne sont pas tenus d'accorder des entrevues à ces organismes. Toutes les questions ou demandes d'entrevues doivent être adressées à l'agent de conformité de l'ACTS.

Toute entreprise membre de l'ACTS ou les employés de celle-ci qui sont en contact avec le Bureau de la concurrence ou tout autre organisme gouvernemental concernant les activités de l'ACTS devrait immédiatement aviser le représentant légal de son employeur qui, à son tour, est encouragé à en aviser l'agent de conformité de l'ACTS, à la première occasion appropriée.

Les membres sont également encouragés à signaler à l'agent de conformité de l'ACTS, à la première occasion appropriée, toute information provenant de toute source qui suggère qu'une enquête ou un litige est envisagé ou en cours en ce qui a trait aux activités de l'ACTS.

XII. Les modifications apportées à la politique

En cas de modifications à la *Loi*, ou tout autre développement important qui pourrait affecter les droits et obligations de l'ACTS, cette politique sera modifiée en conséquence. Les modifications seront portées à l'attention du conseil d'administration, de la direction, des cadres supérieurs et des employés des sociétés membres qui siègent aux comités de l'ACTS.

S'il vous plaît, communiquer avec l'agent de conformité de l'ACTS si vous avez des questions à l'égard de cette politique.

Tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'ACTS:
25 juillet 2016

ANNEXE « A »

LISTE DE CHOSES À FAIRE ET À NE PAS FAIRE

À faire

- Immédiatement mettre un terme à toute discussion ou réunion inappropriée entre les membres de l'ACTS et aviser toutes les parties concernées que le sujet est inapproprié.
- Aviser l'agent de conformité de l'ACTS de toutes discussions/rencontres inappropriées entre les membres de l'ACTS.
- Documenter les objectifs légitimes des réunions dans les ordres du jour et procès-verbaux.
- Assurer la présence du conseiller juridique de l'ACTS aux réunions qui pourraient soulever des questions de concurrence. Les membres peuvent aussi assurer la présence de leur propre avocat.
- Consulter un conseiller juridique de l'ACTS avant d'émettre des positions communes à l'égard des questions relatives aux prix/tarifs ou autre question commercialement sensibles. Les membres peuvent également consulter leur propre avocat quant à toute question de ce genre.
- À moins que l'information soit publiquement disponible ailleurs, s'assurer que les données et les statistiques relatives aux membres sont agrégés et anonymes.
- Consulter l'agent de conformité de l'ACTS ou l'avocat de la société membre, si vous avez des questions ou des préoccupations sur un sujet particulier qui pourrait soulever des questions de concurrence.
- Consulter l'agent de conformité de l'ACTS avant de discuter/proposer un nouvel accord entre l'ACTS et ses membres qui n'a pas préalablement été approuvé.

À ne pas faire

- Ne discutez pas des informations confidentielles d'entreprise spécifique suivantes aux réunions de l'ACTS:
 - a. les listes de prix;
 - b. les soumissions ou devis;
 - c. les politiques de prix;
 - d. les réductions ou rabais;
 - e. les allocations ou primes;
 - f. les modalités ou conditions de vente;
 - g. les conditions de crédit (avec des exceptions limitées);
 - h. les commissions;
 - i. les bénéfices, les marges bénéficiaires ou les coûts;
 - j. les ventes, la capacité ou partage du marché;
 - k. offres ou intention de soumissionner ou de ne pas soumissionner pour un contrat;

- l. les territoires de vente, ou la division des territoires;
 - m. les sélections, les rejets ou les cessations de clients, sauf dans des circonstances très spécifiques telles qu'approuvées par le Conseil du « *Short Code* »;
 - n. la répartition des clients ou la division des marchés pour la production, la distribution, la vente ou l'achat de tout produit;
 - o. les stratégies d'affaires, les plans futurs;
 - p. le développement de produits ou l'investissement dans les programmes de recherche et de développement qui ne sont pas largement connus;
 - q. les forces et faiblesses de chacun des membres dans des domaines particuliers concurrentiels;
 - r. les marchés spécifiques à certaines entreprises de partage des données.
- Ne pas tolérer ou favoriser les conversations « off-the-record » ou « cocktail » ou « les accords de gentlemen » entre les membres de l'ACTS. Tous les accords sanctionnés par l'ACTS devraient être transparents et clairement documentés.
- Ne pas utiliser un langage intempestif dans les documents de l'ACTS (à savoir, nous allons dominer le marché, éliminer la concurrence, soutenir les prix, etc.) ou utiliser un langage ambigu qui peut être mal interprété.

ANNEXE « B »

Je, _____, de la Ville de _____, suis employé par l'ACTS à titre de _____ . Je reconnais que je suis assujéti à la politique de conformité à la *Loi sur la concurrence* de l'ACTS (la « politique ») et que je suis tenu de m'y conformer.

La présente confirme que je l'ai lu et compris la politique, dont le but est de promouvoir l'éthique et la conformité à la *Loi sur la concurrence*. Je comprends que le respect de la politique est une condition de mon emploi avec l'ACTS et que le défaut de me conformer à la politique peut entraîner des mesures disciplinaires, y compris le congédiement. Je comprends aussi que cette lettre de certification n'est pas une garantie de la continuité de mon emploi au sein de l'ACTS.

Date:

Nom de l'employé:

Signature de l'employé:

Nom du témoin:

Signature du témoin: